

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 octobre 2023

Résolution 2705 (2023)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9463^e séance,
le 31 octobre 2023**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de sa présidence sur la situation en Somalie,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Insistant sur l'importance de consolider les acquis obtenus sur le plan de la paix et de la sécurité en Somalie,

Saluant le soutien apporté par l'Union africaine, l'Union européenne et les donateurs, par l'intermédiaire de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) ; par l'ONU, par l'intermédiaire de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) et de ses organismes, fonds et programmes ; par le Groupe d'experts sur la Somalie, à la Somalie mais aussi au Comité 751, et par les partenaires bilatéraux de la Somalie,

Soulignant que son objectif fondamental est de maintenir la paix et la stabilité en Somalie, en accompagnant l'édification de l'État et la consolidation de la paix et en faisant avancer les priorités nationales,

Déclarant qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale apportent un soutien efficace et intégré en vue d'une paix à long terme, notamment par le renforcement des capacités du Gouvernement fédéral somalien pour parvenir à la paix, à la stabilité et à la prospérité et pour appuyer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine,

Réaffirmant l'importance des processus de dialogue inclusif et de réconciliation locale pour la stabilité en Somalie, et soulignant que la participation pleine, égale et véritable des femmes contribuera à faire progresser les priorités nationales et à appuyer la réconciliation, la sécurité et le transfert de l'appui international en matière de sécurité, conformément au Plan de transition de la Somalie et au dispositif national de sécurité,



Se déclarant favorable à la reprise du dialogue entre le Gouvernement fédéral somalien et le « Somaliland » pour instaurer la confiance, renforcer la coordination politique et faire avancer l'édification de l'État,

Se déclarant préoccupé par la situation à Laascaanood, située dans la région de Sool, dans le nord de la Somalie, et dans les environs, exhortant toutes les parties à continuer de faire preuve de retenue, encourageant le règlement pacifique des différends et rappelant sa déclaration à la presse du 7 juin 2023 dans laquelle elle a salué les efforts et les initiatives du Gouvernement fédéral somalien, de l'Éthiopie et des chefs de clans,

Encourageant le Gouvernement fédéral somalien à continuer de se concerter avec la Commission de consolidation de la paix en vue d'améliorer l'appui international aux objectifs de consolidation de la paix en Somalie, *notant* que la coopération et le soutien internationaux pourraient faire avancer la consolidation de la paix et la reconstruction et le développement après le conflit en Somalie, s'ils étaient fournis selon les priorités définies par le Gouvernement fédéral somalien, et *prenant note* à cet égard de la politique de l'Union africaine en matière de reconstruction et de développement post-conflit et du Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit établi au Caire,

Se déclarant vivement préoccupé par la menace que les Chabab continuent de faire peser sur la paix, la sécurité et la stabilité de la Somalie et de la région, *condamnant* dans les termes les plus énergiques les attaques terroristes commises en Somalie et dans les États voisins, constatant avec une vive inquiétude les victimes civiles que provoquent ces attaques, réaffirmant qu'il est résolu à appuyer les vastes efforts visant à dissiper la menace que représentent les Chabab, et se déclarant inquiet de la persistance de la présence en Somalie de groupes affiliés à l'EIIL (Daech),

Insistant sur l'importance de mener une démarche globale à l'échelle de l'ensemble de l'administration et de la société, notamment sur la pleine participation des femmes, pour combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, dans le respect des dispositions applicables du droit international, ainsi que de mesures tenant compte des aspects du problème liés à la gouvernance, à la sécurité, aux droits humains et au développement ou ayant trait aux dimensions humanitaires et socioéconomiques, comme l'emploi des jeunes et l'élimination de la pauvreté, et soulignant l'importance de la coopération régionale et internationale pour lutter contre le terrorisme, désorganiser le financement du terrorisme et les flux financiers illicites et mettre un terme au trafic d'armes,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation humanitaire en Somalie, encourageant les États à apporter un plus grand soutien humanitaire à la Somalie, et demandant à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence (résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale), notamment les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, l'acheminement rapide et sans entrave de l'aide humanitaire nécessaire pour prêter secours aux personnes dans le besoin en Somalie,

Condamnant fermement le fait de prendre délibérément pour cible des civils, y compris des membres du personnel humanitaire, et toute attaque illégale visant des biens de caractère civil dans des situations de conflit, ainsi que l'utilisation indiscriminée d'armes, en particulier dans des zones densément peuplées, et leurs conséquences pour la population civile, demandant à toutes les parties au conflit de s'abstenir de telles pratiques, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire,

Se déclarant vivement préoccupé par la grave menace que représentent les engins explosifs improvisés, les restes explosifs de guerre et la prolifération des armes et des munitions pour la population civile somalienne, le personnel des Nations Unies, les contingents de l'Union africaine et les forces nationales de sécurité, qui ont des conséquences sociales et économiques lourdes et persistantes, entravent le développement durable et freinent l'action d'édification et de stabilisation de l'État,

Encourageant l'établissement d'une coordination entre le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la fédération en Somalie, les donateurs et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, selon qu'il convient, pour veiller à ce que la distribution de l'aide humanitaire, y compris en nature, tienne compte des questions de genre et d'âge et puisse répondre aux différents besoins de la population et atteindre, comme il convient, les personnes se trouvant dans une situation vulnérable, qui peuvent se heurter à des obstacles spécifiques pour accéder à l'assistance et à la protection,

Saluant l'élaboration par le Gouvernement fédéral somalien de son plan-cadre national d'adaptation, *constatant* les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, d'autres changements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, sur la situation humanitaire et la stabilité en Somalie, notamment par les inondations, la sécheresse, la désertification, l'insécurité alimentaire et la dégradation des terres, et rappelant la déclaration de son président (S/PRST/2011/15),

Rappelant sa résolution 2417 (2018) et la déclaration de sa présidente (S/PRST/2023/4) et le lien entre les conflits armés, l'insécurité alimentaire qu'ils engendrent et le risque de famine,

Notant l'importance d'une communication efficace et stratégique pour l'application du mandat de la MANUSOM, et soulignant la nécessité de continuer de renforcer les capacités de la Mission à cet égard, notamment en ce qui concerne la consolidation de la paix, l'édification de l'État, la réconciliation, la prévention des conflits, la lutte contre l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, l'éducation civique, l'inclusion des femmes dans les processus politiques, la protection des droits humains et le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité,

Se félicitant de la coopération en cours entre la MANUSOM, le BANUS, l'équipe de pays des Nations Unies et l'ATMIS, soulignant l'importance de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, d'autres partenaires multilatéraux et bilatéraux et la Somalie, et encourageant toutes les entités à continuer de renforcer les relations à tous les niveaux, notamment par l'entremise du Forum de coordination des hauts responsables,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2024 le mandat et les tâches confiés à la MANUSOM en Somalie, tels que définis dans la résolution 2158 (2014) et la résolution 2592 (2021) ;

2. *Demande* à la MANUSOM de continuer de maintenir et de renforcer sa présence dans l'ensemble de la Somalie, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération et de continuer de renforcer sa coopération avec la Somalie et l'Union africaine, dans le respect des normes de sécurité fixées par l'Organisation et si les conditions de sécurité le permettent, et est conscient que le contexte politique et les conditions de sécurité en Somalie influenceront sur la capacité de la MANUSOM de s'acquitter de son mandat ;

3. *Encourage* la MANUSOM à continuer de coordonner l'action de l'Organisation, à maximiser les démarches et les programmes conjoints dans les

domaines pertinents, en coopération totale avec le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération, pour accompagner leurs efforts visant à :

a) adopter une démarche progressive et réaliste afin de faire progresser l'édification de l'État, notamment l'élaboration d'un régime fédéral et le processus de révision de la Constitution, et veiller à la participation et à l'inclusion de toutes les parties prenantes, y compris les femmes, les jeunes et la société civile ;

b) tenir des élections libres et régulières, au moyen de processus inclusifs et transparents aux niveaux national et local, selon le calendrier convenu ;

c) faire avancer le Programme de développement à l'horizon 2030, en travaillant étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies, fournir des conseils stratégiques au renforcement des capacités institutionnelles, conformément au Plan de développement national de la Somalie et au Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, collaborer avec les institutions financières internationales afin d'appuyer la mobilisation de l'aide économique et au développement, garantir une coopération effective et intégrée entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et promouvoir la coopération avec les partenaires concernés, de sorte que le meilleur parti soit tiré du financement du développement en Somalie, notamment face aux changements climatiques, aux inondations, à la sécheresse et aux crissements pèlerins ;

et, dans le cadre des opérations militaires en cours contre les Chabab, épauler le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération comme suit :

d) appuyer l'extension de l'autorité de l'État et étendre son rôle de coordination sur le plan de la stabilisation, en rassemblant l'appui des donateurs pour aider les autorités à fournir des services de base et à réconcilier les populations, y compris dans les zones nouvellement ou récemment reprises aux Chabab et dans les zones fragiles, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables et de la dynamique sociale locale ;

e) accélérer l'application de la Stratégie nationale de stabilisation et des plans de stabilisation des États ;

f) appuyer la consolidation de la paix, notamment :

i) la mise en place d'une gouvernance locale, de la prestation de services et de processus démocratiques, notamment la formation de conseils de district ;

ii) l'établissement d'arrangements de sécurité, conformément au dispositif national de sécurité et à l'état de droit ;

iii) l'appui à la Somalie pour veiller à l'instauration et à l'exécution de plans visant à :

1. protéger les civils et les populations dans les secteurs qui sont le théâtre d'opérations militaires avant, durant et après des engagements militaires ;

2. veiller à fournir un appui opportun et équilibré à toutes les zones, y compris aux zones nouvellement ou récemment reprises aux Chabab et dans les zones fragiles ;

4. *Rappelle* sa déclaration à la presse du 7 juin 2023 et le paragraphe 6 b) de la résolution [2592 \(2021\)](#) et demande instamment à la MANUSOM de continuer de fournir un appui à l'action menée par le Gouvernement fédéral somalien pour parvenir à une réconciliation entre les clans et en leur sein aux niveaux local, régional et national, en vue du règlement pacifique du différend à Laascaanood et alentour, notamment en mobilisant toutes les parties, le cas échéant ;

5. *Prend note* de la stratégie environnementale du Département de l'appui opérationnel (phase II), qui met l'accent sur une bonne gestion des ressources et les effets positifs de la mission, et fixe pour objectif une plus grande utilisation des énergies renouvelables dans les missions afin de renforcer la sûreté et la sécurité, de réaliser des économies, d'offrir des gains d'efficacité et de profiter à la mission ;

6. *Encourage* le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à renforcer la coopération et la collaboration à tous les niveaux, afin de :

a) progresser en vue de mener à bien la révision de la constitution, notamment les lois nécessaires, conformément aux obligations de la Somalie au regard du droit international ;

b) préparer la tenue d'élections nationales et locales ;

c) mettre en œuvre le dispositif national de sécurité et le modèle de justice, aux niveaux fédéral, étatique et local, mener à bien le Plan de transition de la Somalie ;

d) promouvoir la réconciliation politique, nationale et locale ;

e) créer un climat politique et des conditions de sécurité propices à des processus démocratiques plus inclusifs dans l'ensemble de la Somalie afin de favoriser le pluralisme politique et d'inclure les partis politiques légalement constitués, y compris les partis d'opposition ;

f) rappeler la résolution [1325 \(2000\)](#) et toutes les résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité :

i) faire progresser l'autonomisation des femmes sur les plans politique, social et économique ;

ii) garantir la participation pleine, égale et véritable des femmes ainsi que leur représentation à tous les niveaux des prises de décisions, notamment dans le cadre de la consolidation de la paix, de la réconciliation et de la réforme du secteur de la sécurité ;

iii) respecter ses engagements, dans le cadre des élections et comme le prévoit la Charte des femmes somaliennes, et veiller à ce que les femmes occupent au moins 30 % des sièges dans les deux chambres du Parlement ;

iv) appuyer les droits des femmes, y compris leurs droits sociaux, culturels et économiques, au moyen de l'élimination de la pauvreté, et offrir des perspectives sur les plans de l'éducation, de l'emploi et du développement ;

g) promouvoir la participation et l'inclusion des personnes appartenant à des clans minoritaires, des jeunes et des personnes en situation de handicap ;

h) respecter les droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et de circulation, y compris la possibilité pour les journalistes de travailler sans entraves, et condamner les discours haineux et les incitations à la violence ;

i) renforcer le contrôle civil exercé sur les forces de sécurité, pour :

i) continuer d'adopter et d'appliquer des procédures appropriées de vérification des antécédents de l'ensemble des membres du personnel de défense et de sécurité, en particulier concernant le respect des droits humains ;

ii) enquêter sur les violations du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, ainsi que sur les violences sexuelles et fondées sur le genre dans les situations de conflit et d'après conflit et poursuivre les personnes responsables de ces actes selon

qu'il convient et, dans ce cadre, rappelle l'importance de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme instituée par le Secrétaire général et de son application concernant l'appui fourni par l'Organisation aux forces et aux institutions de sécurité somaliennes et à l'ATMIS ;

7. *Se déclare préoccupé* par toutes les violations du droit international humanitaire ainsi que par les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris celles associées aux violences sexuelles et fondées sur le genre en période de conflit ;

a) demande à toutes les parties de respecter les obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la protection des civils et des biens de caractère civil ;

b) réaffirme qu'il est urgent et impératif de traduire en justice tous les responsables des violations du droit international humanitaire et des violations des droits humains et des atteintes à ces droits ;

c) souligne qu'il importe de protéger et de promouvoir le droit à la liberté d'expression et de protéger les journalistes, les autres professionnels des médias et le personnel associé ;

8. *Se félicite* des progrès récents accomplis sur la législation nationale en Somalie concernant la justice pour mineurs et les droits des enfants, *exprime* sa vive inquiétude au sujet du nombre élevé de cas confirmés ayant trait aux « six violations graves » commises contre des enfants, recensés dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés ([S/2023/363](#)), y compris le nombre élevé de violations graves attribuées aux Chabab ;

a) exige que toutes les parties au conflit prennent des mesures appropriées pour :

i) faire cesser et prévenir les violations et les atteintes dont sont victimes les enfants, y compris les « six violations graves », conformément aux obligations applicables que leur impose le droit international ;

ii) identifier les responsables de ces violations et atteintes et les amener à répondre de leurs actes ;

iii) considérer principalement comme victimes les enfants associés aux forces et groupes armés ou qui ont été libérés ou autrement séparés de ces forces ou de ces groupes, conformément aux Principes de Paris auxquels a souscrit le Gouvernement fédéral somalien, et les transférer aux acteurs civils de la protection de l'enfance ;

iv) cesser, lorsque la pratique contrevient au droit international, de détenir des enfants pour atteinte à la sécurité nationale ;

b) invite le Gouvernement fédéral somalien à appliquer intégralement :

i) la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;

ii) les deux plans d'action visant à arrêter et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que le meurtre d'enfants et les atteintes à leur intégrité physique, signés par le Gouvernement fédéral somalien en 2012 ;

iii) la feuille de route de 2019, signée par le Gouvernement fédéral somalien pour accélérer l'application des plans d'action de 2012, notamment au niveau local ;

- iv) les règles générales de 2014 concernant la remise des enfants qui auraient été associés à des groupes armés ;
- v) les directives relatives à l'évaluation de l'âge et la liste de contrôle standardisée approuvées par le Gouvernement fédéral somalien en juillet 2023 ;

9. *Condamne fermement* tout détournement de l'aide humanitaire et toute entrave à cette aide en violation du droit international, notamment les attaques visant les membres du personnel humanitaire et médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales :

a) enjoint à toutes les parties d'autoriser et, conformément aux dispositions applicables du droit international, de faciliter pleinement l'acheminement, rapide, sûr et sans entrave de l'aide destinée aux personnes dans le besoin en Somalie, conformément aux principes humanitaires, par :

- i) le démantèlement des points de contrôle illégaux ;
 - ii) la levée des obstacles administratifs et bureaucratiques ;
 - iii) la protection des acteurs humanitaires et des populations contre toute mesure punitive ou de représailles pour avoir négocié un accès avec les parties au conflit ou fourni une assistance humanitaire ou médicale, conformément au droit humanitaire international ;
- b) souligne l'importance de la transparence et du principe de responsabilité dans la fourniture de l'aide humanitaire ;
- c) est conscient du rôle que peuvent jouer les chefs locaux, religieux ou de clan pour faciliter et négocier l'accès humanitaire dans toute la Somalie, recommande que les acteurs humanitaires internationaux et nationaux et les responsables locaux bénéficient d'un soutien constant et soient protégés contre toute forme de représailles pour avoir cherché à accéder à des zones non contrôlées par le Gouvernement à des fins humanitaires ;

10. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, aux États membres de la fédération et à tous les acteurs concernés de faciliter, de soutenir et, le cas échéant, d'appliquer des solutions durables au problème des personnes déplacées, y compris des solutions passant par l'intégration locale ou la réinstallation, et de créer des conditions propices à un retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés et des déplacés, en consultation avec eux et conformément aux cadres nationaux et aux obligations internationales applicables, avec l'appui de la communauté internationale ;

11. *Rappelle* que le Gouvernement fédéral somalien doit continuer d'établir et de mettre en place la Commission nationale des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle et le Conseil supérieur de la magistrature, conformément à la Constitution provisoire et aux obligations qu'imposent à la Somalie le droit international et la législation applicable et demande au Gouvernement fédéral somalien ce qui suit :

- a) promouvoir et protéger les droits des personnes en situation de handicap et des personnes appartenant à des groupes minoritaires ;
- b) appliquer les lois visant à protéger les droits humains et rechercher et poursuivre les auteurs de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris de violences sexuelles et fondées sur le genre dans les situations de conflit et d'après conflit ;

c) veiller à ce que la loi soit conforme aux obligations que lui imposent le droit international et les engagements pris en faveur de la protection des enfants et des femmes ;

d) donner effet le plus rapidement possible au Communiqué conjoint, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et adopter et appliquer le nouveau plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité ;

e) promouvoir et protéger les droits humains en Somalie, par l'intermédiaire du Ministère des femmes et du développement des droits humains, notamment la protection contre les violences sexuelles et fondées sur le genre ;

12. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération doivent prendre en compte les conséquences néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, d'autres changements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, dans leurs programmes en Somalie, notamment en procédant à des évaluations globales des risques qui tiennent compte des questions de genre et en élaborant des stratégies de gestion des risques liés à ces facteurs, en tenant compte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris ;

13. *Rappelle* les recommandations formulées dans l'examen stratégique de la MANUSOM (S/2022/716), qu'il a approuvées par la suite et *demande* qu'elles soient rapidement appliquées, notamment pour ce qui est de planifier l'élaboration d'une feuille de route en vue de l'éventuelle transition de la MANUSOM à l'équipe de pays des Nations Unies, de mener à bien l'examen des effectifs et de la configuration de la Mission, en vue d'une appréciation commune de la situation opérationnelle attendue en fin de mission ;

14. *Demande* les rapports suivants au Secrétaire général :

a) un point régulier sur la situation en Somalie et l'exécution du mandat de la MANUSOM, y compris une mise à jour des indicateurs cités dans l'examen stratégique, sous forme d'exposés et au moyen de trois rapports écrits au moins, le premier devant lui être présenté le 1^{er} février 2024 au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite ;

b) un point des progrès réalisés dans l'application des recommandations formulées dans l'examen stratégique (S/2022/716), au plus tard le 1^{er} septembre 2024 ;

15. *Déclare* qu'il continuera de suivre la situation en Somalie et se tiendra prêt à examiner les mesures énoncées dans la présente résolution, à tout moment selon les besoins, à la lumière de l'évolution de la situation politique et de la situation dans le pays ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.